

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions de l'article 20 des Statuts de l'A.P.S. et a été agréé par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances le 28 avril 2010 en exécution de l'article R211-27 du Code du tourisme.

### **SECTION I : COMPOSITION - ADHESIONS - RADIATIONS.**

#### **ARTICLE 1er : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.**

Conformément à l'article premier de ses Statuts, l'Association se compose :

- de Membres d'Honneur,
- de Membres Adhérents,
- de Membres Affiliés,
- de Membres Partenaires,
- de Membres de Droit.

#### **ARTICLE 2 : ADHESIONS (AFFILIATIONS, EXTENSIONS DE GARANTIE).**

A) Les demandes d'adhésion sont remises à l'Association.

Chaque demande d'adhésion (selon le modèle fourni par l'Association) comporte :

- Les indications relatives aux activités exercées ou prévues,
- S'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre prévu à l'article L141-3 (a) du Code du tourisme et nécessaire à l'exercice de l'activité de vente de voyages et de séjours,
- La justification des conditions juridiques, financières, professionnelles et matérielles d'exploitation.

Le dossier complet est soumis au plus proche Conseil d'Administration ou Bureau qui décide de l'adhésion, en prenant notamment en considération les garanties présentées.

La demande d'adhésion comporte nécessairement la déclaration de tous les établissements secondaires dépendant du demandeur.

La demande doit également mentionner toutes indications relatives aux conditions juridiques, administratives, financières et matérielles dans lesquelles ces établissements secondaires exercent ou exerceront leurs activités.

Le Secrétaire Général suit la constitution du dossier, recueille l'avis du Délégué

Régional dans le ressort du demandeur (sauf pour la région Ile de France) et demande, le cas échéant, à l'intéressé les pièces manquantes et complémentaires.

La garantie consécutive à l'adhésion ne prend effet qu'à l'immatriculation de l'intéressé au registre prévu au (a) de l'article L141-3 du Code du tourisme et après remise de l'attestation d'adhésion par l'Association.

L'adhésion à l'Association peut être subordonnée à la remise cumulative ou alternative d'une caution solidaire des dirigeants sociaux, des détenteurs de tout ou partie du capital du demandeur, d'un tiers et/ou d'une contre-garantie bancaire et/ou de sûretés en faveur de l'Association.

Enfin, lorsque le demandeur aura repris ou continué l'activité d'un ancien Membre Adhérent de l'Association dont la défaillance a entraîné la mise en œuvre de la garantie fournie par l'Association, l'adhésion à l'Association peut être subordonnée à l'apurement préalable par le demandeur des obligations résultant de la défaillance de cet ancien Membre à l'égard de l'Association.

B) En cas d'ouverture d'un ou plusieurs établissements secondaires par un Membre Adhérent, la procédure de demande d'extension de garantie est obligatoirement et immédiatement appliquée.

Le bénéfice de la garantie légale n'est étendu à un établissement secondaire que dans la mesure où il fait l'objet d'une déclaration formelle dans les conditions précitées.

Enfin, lorsque le demandeur à l'ouverture d'un établissement secondaire aura repris ou continué l'activité d'un établissement ayant appartenu à un ancien Membre Adhérent de l'Association dont la défaillance a entraîné la mise en œuvre de la garantie fournie par l'Association, l'extension de la garantie à cet établissement secondaire peut être subordonnée à l'apurement préalable par le demandeur des obligations résultant de la défaillance de cet ancien Membre à l'égard de l'Association.

C) En cours d'adhésion, le Membre Adhérent doit informer par écrit l'Association dans le délai de 15 jours (délai préfix) à compter de la date où l'un des événements suivants se produit :

- lorsque le Membre Adhérent ne satisfait plus aux conditions légales pour exercer ses activités ou bénéficier de la garantie de l'Association,
- lorsque le Membre Adhérent cesse ses activités en fait ou en droit,
- lorsque le Membre Adhérent ferme un établissement secondaire,
- lorsque le Membre Adhérent nomme un nouveau représentant légal,
- Lorsque le Membre Adhérent change la Direction générale, financière ou technique ainsi que la personne titulaire de l'aptitude professionnelle,
- Lorsque le Membre Adhérent modifie sa raison sociale,
- Lorsque le Membre Adhérent modifie son siège social,
- Lorsque le Membre Adhérent modifie le montant et/ou la répartition de son capital social.

D) Le Conseil d'Administration ou le Bureau peut aménager l'ensemble de la procédure ci-dessus pour des groupes de sociétés ou d'entreprises. Toute modification d'un élément déclaré dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration sous quinze jours au Secrétariat Général et d'une régularisation en vue de l'adaptation de la garantie de l'Association, si nécessaire.

E) Les adhésions sont immédiatement notifiées aux intéressés et portées à la connaissance du Ministre Chargé du Tourisme ainsi qu'à la Commission d'immatriculation de l'agence prévue à l'article L141-2 du Code du tourisme.

F) Les admissions des Membres Partenaires sont subordonnées à la signature d'une convention particulière entre ces Membres et l'Association. Ces conventions peuvent concerner soit tout un secteur d'activité touristique, soit un organisme ou une entreprise déterminée. Les Membres Partenaires ne peuvent en aucun cas prétendre à la garantie financière de l'Association, ni s'en prévaloir.

### **ARTICLE 3 : LA PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.**

A) La perte immédiate et de plein droit de la qualité de Membre de l'Association, prévue à l'article 10 des Statuts, ne donne lieu à aucune convocation ; elle se produit dans l'un des cas suivants :

- Les Membres ayant présenté leur démission,
- Les Membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations, contributions ou droit d'entrée après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours et faisant expressément référence à la perte de plein droit de la qualité de Membre,
- Les Membres qui ne satisfont plus aux conditions légales pour exercer leur activité de vente de prestations touristiques ou bénéficier de la garantie de l'Association,
- Les Membres Adhérents ou Affiliés dont la cessation de l'activité est portée à la connaissance de l'Association,
- Les Membres Adhérents ou Affiliés dont la défaillance entraîne la mise en jeu de la garantie de l'Association.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau, après avoir pris acte de ces situations, et de la date à laquelle elles se sont produites, prononce une mesure de radiation dans les conditions prévues par les dispositions du Règlement Intérieur.

B) Le Conseil d'Administration ou le Bureau prononce, le cas échéant, la radiation, après convocation pour audition adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'intéressé, au moins 7 jours à l'avance, dans les situations suivantes :

- Infraction aux dispositions du Titre 1 du Livre II du Code du tourisme et ses arrêtés d'application et à toute réglementation applicable à l'activité de vente de voyages ou de séjours du membre considéré,
- Violation grave ou répétée des usages professionnels en matière de vente de forfaits touristiques et/ou de services visés à l'article L211-1 du Code du tourisme ;
- Défaut de notification à l'Association, par un Membre Adhérent, et sous un délai de 15 jours, de l'un des événements visés à l'article 2C du présent Règlement Intérieur ;
- Impossibilité de contrôle caractérisée, notamment par le défaut de production des documents et dans les délais prévus aux articles 14A et 14B du présent Règlement Intérieur ;
- Aggravation caractéristique des risques, insuffisance de contre-garanties ou défaut d'information de l'Association au sujet d'un événement et dans le délai prévus à l'article 14C du présent Règlement Intérieur,
- Reprise ou continuation de l'activité d'un Membre Adhérent ou de ses établissements secondaires, sans apurement préalable des obligations résultant de leur défaillance à l'égard de l'Association,
- Infraction aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur,
- Non respect des engagements envers les voyageurs,
- Retards répétés de paiements,
- Pratique ou agissement de nature illégale ou nuisible au tourisme en général, au bon renom de l'Association et de ses Membres, ou susceptible de mettre en cause l'équilibre financier ou la bonne gestion du Membre ou l'équilibre du système de garantie,
- Production et/ou mise en place de produits ou de forfaits touristiques vendus directement à la clientèle ou par l'intermédiaire de professionnels du tourisme dont le prix ou les conditions de vente sont susceptibles de mettre en cause l'équilibre financier, la bonne gestion du Membre ou des Membres qui vendent ces produits, ou l'équilibre du système de garantie,

Lors de son audition, sur convocation, le Membre Adhérent a la possibilité de se faire représenter ou assister.

C) Dans le cadre d'une procédure d'urgence concernant l'examen de la situation d'un Membre Adhérent, le Président peut réunir les Membres du Bureau dans les quatre jours ouvrables après l'envoi d'une convocation.

Cette procédure d'urgence permet d'adresser une convocation pour audition, par

lettre recommandée à l'intéressé au moins 4 jours ouvrables avant ladite audition et par courrier simple remis ou envoyé à l'intéressé.

Les décisions prises dans le cadre de cette procédure d'urgence doivent être portées à la connaissance du plus prochain Conseil d'Administration de l'Association et être ratifiées par celui-ci.

Lors de son audition, sur convocation, le Membre Adhérent a la possibilité de se faire représenter ou assister.

D) Le Conseil d'Administration ou le Bureau après avoir pris acte de ces situations et à la date à laquelle elles se sont produites en tire les conséquences.

Les radiations et leurs motifs sont immédiatement notifiés aux intéressés et portés à la connaissance du ministre chargé du tourisme ainsi qu'à la commission d'immatriculation de l'agence prévue à l'article L141-2 du Code du tourisme et, le cas échéant, à la connaissance du préfet concerné (mesures transitoires)

Les refus d'Adhésion sont notifiés aux intéressés et portés à la connaissance du ministre chargé du tourisme ainsi qu'à la commission d'immatriculation de l'agence prévue à l'article L141-2 du Code du tourisme.

Les listes des Membres de l'Association et leurs rectificatifs sont diffusés aux Membres de l'Association et au Ministre Chargé du Tourisme ainsi qu'à la Commission d'immatriculation de l'agence prévue à l'article L141-2 du Code du tourisme.

Les frais de toutes les mesures de publicité et notamment celles relatives aux radiations sont financièrement pris en charge ou remboursés à l'Association par le Membre concerné.

## **SECTION II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.**

### **ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU.**

Entre les réunions des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toute décision qui n'est pas statutairement réservée à la compétence des Assemblées Générales.

Le Bureau de l'Association exerce par Délégation du Conseil d'Administration les mêmes attributions que ce dernier dans les termes de l'article 15 des Statuts. Le Bureau a notamment les pouvoirs suivants:

- il décide des adhésions et des radiations des Membres,
- il octroie au profit des Membres Adhérents, les garanties prévues par le Titre 1 du Livre II du Code du tourisme et de ses arrêtés d'application,

- il décide de la suppression de la garantie légale,
- il réalise toutes les opérations relatives à la mise en œuvre de la garantie légale.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau fait participer, pour avis, à ses réunions, toutes personnes ou tout expert du choix du Président.

La délégation de pouvoirs au Bureau par le Conseil d'Administration n'interdit pas à ce dernier d'exercer ses prérogatives statutaires, le Président prenant seul la décision de faire statuer, s'il y a lieu, le Conseil d'Administration en lieu et place du Bureau.

#### **ARTICLE 5 : LE SECRETARIAT GENERAL.**

Le Bureau se fait assister par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est un salarié recruté et nommé par le Conseil d'Administration et dont les pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration en application des dispositions du présent Règlement Intérieur.

Il assure le fonctionnement général de l'Association, en organise et dirige les services.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil, du Bureau et à toutes les Assemblées Générales et dresse les procès-verbaux des séances.

Il délivre aux Membres Adhérents les justificatifs de l'existence ou de la cessation de la garantie légale.

Il engage le personnel administratif dans le cadre des prévisions budgétaires, en accord avec le Trésorier.

#### **SECTION III - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration une fois par an ou davantage, si nécessaire.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par les Statuts.

La convocation est adressée aux Membres Adhérents un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. Ce délai est porté à deux mois au moins lorsque l'ordre du jour doit comporter une élection d'Administrateur.

L'Assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts.

Un procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général puis signé par le Président.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est également procédé à :

- la désignation du Commissaire aux Comptes,
- la désignation, chaque année, du contrôleur financier choisi parmi les Membres Adhérents,
- la ratification des propositions de désignation de nouveaux Membres d'Honneur.

## ARTICLE 7 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Pour application de l'article 13 des Statuts :

A) les Régions sont ainsi définies :

SUD-OUEST	Départements n°	16-17-24-33-40-47- 64 - 79-86
ANTILLES-GUYANE	Départements n°	971-972-973
CÔTE D'AZUR-CORSE	Départements n°	06-20-83 (pour partie)
EST	Départements n°	08-10-51-52-54-55-57-67-68-88
ILE-DE-FRANCE	Départements n°	75-77-78-91-92-93-94- 95
CENTRE-LIMOUSIN	Départements n°	18-19-23-28-36-37-4 1-45-87
MIDI-PYRENEES	Départements n°	09-12-31-32-46-65-81- 82
NORD	Départements n°	02-27-59-60-62-76-80
OUEST	Départements n°	14-22-29-35-44-49-50-53-56-61-72-85
PROVENCE-LANQUEDOC	Départements n°	04-05-11-13-30-34-48-66-83 (pour partie)-84
REUNION	Départements n°	974
RHÔNE-ALPES-CENTRE EST	Départements n°	01-03-07-15-21-25-26-38-39-42-43-58-63-69-70-71-73-74-89-90

En cas de création de nouvelles régions, le nombre des Administrateurs issus des régions ne pourra excéder les 4/5 des Administrateurs du collège des Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros (dénommés agents de voyages).

La modification de cette répartition relève du Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si cette modification entraîne un changement du nombre des Administrateurs concernés, la décision appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

B) Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comporte la désignation des Administrateurs qui doivent être élus en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration, il est procédé comme suit :

a) Deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection, il est procédé à un appel de candidatures. Cet appel doit préciser le ou les collèges auxquels doivent se rattacher ces candidatures.

Un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée, le Conseil d'Administration adresse aux Membres l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion et, le cas échéant, la liste des candidatures reçues.

b) Les candidatures présentées au nom du collège des agents de voyages (Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros) sont soumises à validation par un Comité de Validation désigné pour chaque Assemblée par le Conseil d'Administration ou par le Bureau. Ce Comité est composé d'Administrateurs et/ou de Membres d'Honneur, en nombre impair, statuant à la majorité des voix. Il désigne un Président disposant d'une voix prépondérante. Ce comité est assisté du Secrétaire Général.

Le Comité de Validation siège sur convocation du Président de l'Association.

Ce Comité vérifie que chaque candidature :

- émane d'un Membre qui satisfait aux critères de Membre Adhérent tels que prévus par les Statuts de l'Association ;
- émane d'un Membre qui est Adhérent à l'Association depuis au moins un an à la date de la candidature;
- émane d'un Membre Adhérent qui est à jour du paiement de sa cotisation à l'Association et de la remise des documents demandés par l'Association ;
- correspond, soit au Membre Adhérent si celui-ci est exploitant en nom personnel, soit au représentant légal de la personne morale Membre Adhérent, soit à un mandataire social du Membre Adhérent, soit enfin à un mandataire spécialement et exclusivement désigné par l'exploitant en nom personnel ou par le représentant légal ; si le mandataire est un tiers extérieur à l'entité juridique constituée par le Membre Adhérent, il doit préalablement recevoir l'agrément du Comité de Validation qui n'a pas à motiver sa décision ;
- émane d'un Membre Adhérent qui ne dispose pas déjà d'un représentant au Conseil d'Administration et dont le mandat ne vient pas à expiration ; en effet, un Membre Adhérent ne peut avoir qu'un seul représentant au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Lorsque les Administrateurs sont issus du collège des Délégués Régionaux, leur



élection est triennale et acquise à la majorité relative des Délégués de la région concernée, la voix du candidat étant comptée. Cette élection se déroule par correspondance ou par vote électronique et est renouvelable sans limitation dans le temps.

L'organisation de l'élection et les précisions éventuelles du scrutin sont déterminées par l'Administrateur sortant ou à défaut par un élu désigné par le Bureau. Un procès-verbal de l'élection est cosigné par les Délégués Régionaux concernés, à la diligence de l'élu et transmis par ses soins au siège de l'Association, avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

C) Au cours de l'Assemblée Générale compétente pour l'élection ou la désignation des Administrateurs, le ou les collèges concernés procèdent à cette élection ou à cette désignation, en fonction des candidatures présentées et validées, en délibérant soit séparément, soit successivement.

D) Les délibérations des collèges ou, le cas échéant, de leurs composantes, s'effectuent dans les mêmes conditions de vote et de majorité que l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf s'il en est disposé autrement dans les règles statutaires des collèges autres que celui des agents de voyages (Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros).

E) En cas de litige concernant les élections, une commission d'arbitrage est constituée par le Président, un Membre du Bureau ne se présentant pas à l'élection, et un Membre d'Honneur ou le Membre du Bureau le plus âgé ne se présentant pas à l'élection. Cette commission est souveraine des décisions en ce domaine.

F) Chaque Administrateur ne dispose que d'une voix dans l'exercice de son mandat.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Les Membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire :

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit sur demande motivée déposée au Secrétariat Général de l'Association et signée au moins par le quart des Membres Adhérents.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.**

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre Membre du Bureau désigné en application

des Statuts.

Les lettres de convocation qui fixent la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, les résolutions proposées, les modes de consultation possibles ainsi que la liste des candidatures au Conseil d'Administration, doivent être adressées par les soins du Bureau au moins trente jours francs avant les dates fixées pour les réunions.

Dans ce même délai, les Membres d'Honneur, Membres Affiliés et Membres Associés sont invités à cette Assemblée où ils siègent avec voix consultative.

Tout Membre Adhérent peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Membre Adhérent nominativement désigné dans un pouvoir, selon le formulaire joint à l'ordre du jour et dans une limite de dix pouvoirs.

Les voix issues des pouvoirs n'entrent en ligne de compte que dans les votes auxquels il est procédé sur des points portés à l'ordre du jour et mentionnés sur les lettres de convocation.

Si des questions non inscrites à l'ordre du jour sont soulevées au cours de l'Assemblée Générale, elles ne peuvent faire l'objet que de vœux et non de résolutions.

Le vote par correspondance est admis de même que le vote à distance par voie électronique si cette possibilité est mentionnée dans l'avis de convocation à l'Assemblée.

#### **SECTION IV - DELEGATIONS REGIONALES DES MEMBRES ADHERENTS, AGENTS DE VOYAGES LICENCIES :**

#### **ARTICLE 10 : RÉPRESENTATIVITE GEOGRAPHIQUE DES DELEGUES RÉGIONAUX.**

Les Délégués Régionaux, au nombre de 29, sont répartis de la façon suivante :

REGIONS ADMINISTRATIVES	REGION APS	DELEGUES REGIONAUX
01 – AUVERGNE (03-15-43-63)	RHONE-ALPES CENTRE-EST	1
02 – BOURGOGNE (21-58-71-89)		1
03 – FRANCHE-COMTE (25-39-70-90)		1
04 – RHÔNE (01-07-26-42-69)		1
05 – ALPES (38-73-74)		1
06 – MIDI-PYRENEES (09-12-31-32-46-65-81-82)	MIDI-PYRENEES	1
07 – LANGUEDOC-ROUSSILLON (11-30-34-48-66)	PROVENCE- LANGUEDOC	1
08 – PROVENCE (04-05-13-84-83 pour partie)		1
09 – ALPES-COTE-D'AZUR (06-83 pour partie)	COTE-D'AZUR CORSE	1

10 – CORSE (20)		1
11 – REUNION (974)	REUNION	1
12 – GUADELOUPE (971)	ANTILLES-GUYANE	1
13 – GUYANE (973)		1
14 – MARTINIQUE (972)		1
15 – BASSE-NORMANDIE (14-50-61)	OUEST	1
16 – BRETAGNE (22-29-35-56)		1
17 – PAYS DE LA LOIRE (44-49-53-72-85)		1
18 – AQUITAINE NORD (24-33-47)	SUD-OUEST	1
19- AQUITAINE SUD (40-64)		1
20 – POITOU CHARENTES (16-17-79-86)		1
21 – HAUTE-NORMANDIE (27-76)	NORD	1
22 – NORD-PAS-DE-CALAIS (59-62)		1
23 – PICARDIE (02-60-80)		1
24 – ALSACE (67-68)	EST	1
25 – CHAMPAGNE ARDENNE (08-10-51-52)		1
26 – LORRAINE (54-55-57-88)		1
27 – CENTRE (18-28-36-37-41-45)	CENTRE-LIMOUSIN	1
28 – LIMOUSIN (19-23-87)		1
29 – ILE DE FRANCE (75-77-78-91-92-93-94-95)	ILE DE FRANCE	1
		29

La modification de cette répartition des Délégués Régionaux relève de la compétence du Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si cette modification entraîne un changement du nombre des Délégués Régionaux concernés, la décision appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX.**

Sont électeurs et sont éligibles dans chaque région administrative les Membres Adhérents, les agents de voyages (Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros) ayant leur siège, leur lieu de principale exploitation ou une succursale, dans la région considérée.

Les candidatures présentées sont soumises à la validation du Comité de Validation désigné par le Conseil d'Administration ou par le Bureau conformément à l'article 7 B) b) ci-dessus.

Le Comité vérifie que chaque candidature :

- émane d'un Membre qui satisfait aux critères de Membre Adhérent tels que prévus par les Statuts de l'Association ;
- émane d'un Membre qui est Adhérent à l'Association depuis au moins un an à la date de la candidature;
- émane d'un Membre Adhérent qui est à jour du paiement de sa cotisation à l'Association et de la remise des documents demandés par l'Association ;
- correspond, soit au Membre Adhérent si celui-ci est exploitant en nom personnel, soit au représentant légal de la personne morale Membre Adhérent, soit à un mandataire social du Membre Adhérent, soit enfin à un mandataire spécialement et exclusivement désigné par l'exploitant en nom personnel ou par le représentant légal ; si le mandataire est un tiers extérieur à l'entité juridique constituée par le Membre Adhérent, il doit préalablement recevoir l'agrément du Comité de Validation qui n'a pas à motiver sa décision.

Les fonctions de Délégué Régional sont compatibles avec un mandat d'Administrateur élu par l'Assemblée Générale Ordinaire du collège des Membres Adhérents titulaires d'une licence.

Les élections au poste de Délégué Régional s'effectuent exclusivement par correspondance ou par vote électronique.

L'élection d'un Délégué Régional est acquise pour 3 ans et tout Délégué Régional peut présenter à nouveau sa candidature, sans limitation du renouvellement de son mandat dans le temps.

Le Secrétariat Général est chargé de toutes les opérations électorales (appel de candidatures - procédures de validation - envoi des bulletins de vote - dépouillement - proclamation des résultats).

Le Conseil d'Administration ou le Bureau, a compétence pour désigner un Délégué Régional en cas d'absence de candidature ainsi qu'en cas de vacance ou d'empêchement du titulaire dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de litige concernant les élections, une commission d'arbitrage est constituée par le Président, un Membre du Bureau ne se présentant pas à l'élection, et un Membre d'Honneur ou le Membre du Bureau le plus âgé ne se présentant pas à l'élection. Cette commission est souveraine de ses décisions en ce domaine.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONS DES DELEGUES REGIONAUX.**

Les Délégués Régionaux sont les relais entre le Conseil d'Administration de l'Association et les professionnels du tourisme, les consommateurs et administrations publiques situés dans la région APS dont ils sont issus.

Les fonctions des Délégués Régionaux qui prennent effet dès la proclamation des résultats et au plus tard à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire,

sont les suivantes :

A) Ils se manifestent par écrit, dès leur élection, auprès des Membres de leur région, restent en relation permanente avec eux, organisent des rencontres individuelles avec eux et gardent pour eux une grande disponibilité et écoute.

B) Ils mettent en œuvre sur place, les décisions prises par le Conseil d'Administration ou par le Bureau et adressent, s'il y a lieu, un rapport mensuel sur leurs activités au Vice-président Régions ainsi qu'un rapport spécifique à chaque fois qu'un évènement important se produit dans leur région et/ou à chaque fois qu'une difficulté n'a pas pu être résolue.

C) Ils informent les Membres, en cours d'année, sur les orientations prises par le Conseil d'Administration et les dispositions d'ordre général dans le domaine de la législation et de la réglementation professionnelle. Toutefois, les Délégués Régionaux n'interviennent ni dans la transmission des documents requis annuellement par le siège de l'Association de façon à conserver à ces pièces leur caractère de nécessaire confidentialité, ni dans le traitement des réclamations pour défaut de paiement et de nature à mettre en jeu la garantie de l'Association.

D) Ils incitent les Membres à participer aux Assemblées Générales et à voter lors de ces Assemblées.

E) Ils informent les impétrants éventuels sur les professions du tourisme en général, sur les activités de l'Association et les avantages liés à la qualité d'Adhérent et enfin, sur les modalités d'adhésion à l'Association.

F) Ils donnent un avis écrit au Conseil d'Administration sur les candidats issus de leur région qui souhaitent adhérer à l'Association (sauf pour la région Ile de France où cet avis est facultatif) après avoir eu un entretien préalable avec les candidats concernés.

G) Ils représentent l'Association auprès des diverses instances régionales, professionnelles ou autres, en vue de promouvoir l'image, la réputation, la cohésion et la solidarité de l'ensemble des Membres de l'Association.

H) Ils sensibilisent le public à la garantie professionnelle.

I) En cas de défaillance financière d'un Adhérent de la région dont ils dépendent, et en liaison avec le siège, ils procèdent à la recherche la plus exhaustive de toutes informations relatives à la situation des Adhérents de leur région, à leur évolution et à l'appréciation réaliste du coût de l'éventuelle mise en jeu de la garantie.

Pour assurer leurs fonctions, les Délégués Régionaux (sauf pour la région Île-de-France) reçoivent de l'Association :

- une liste exhaustive de tous les professionnels du tourisme de leur région qui sont immatriculés au registre visé à l'article L141-3 (a) du Code du Tourisme et qui sont membres de l'Association;

- tout document pédagogique approprié ;
- la copie de toute convocation pour audition d'un Membre de leur région, par le Bureau ou le Conseil,
- la copie de toute signification de radiation ;
- la copie de toute demande d'explications adressée par le siège par lettre recommandée avec accusé réception à un Membre de leur région (après que les deux premières correspondances par courrier libre sont demeurées sans réponse) ou en cas de situation considérée comme alarmante,
- la copie de tous les ordres du jour du Bureau et du Conseil ainsi que les procès-verbaux de leurs délibérations.

## **SECTION V - RELATIONS AVEC LES MEMBRES ADHERENTS**

### **ARTICLE 13 : LA GARANTIE DELIVREE PAR L'ASSOCIATION AU MEMBRE ADHERENT.**

L'Association délivre à ses Membres Adhérents, au moyen du fonds de garantie professionnel prévu à l'article 3 des Statuts et à la Section VIII du présent Règlement Intérieur, la garantie prévue par le Titre 1 du Livre II du Code du tourisme, pendant toute la durée de l'adhésion et pour le montant devant figurer dans l'engagement de garantie en cours de validité.

En cas de réajustement du montant de la garantie, l'Association n'est tenue par ce nouveau montant qu'à compter du jour où elle délivre un nouvel engagement.

Si aucune modification de la garantie n'a été sollicitée à l'Association par le Membre Adhérent, le montant de la garantie antérieure est automatiquement reconduit, sans délivrance d'un nouvel engagement.

Pour assurer une meilleure protection du consommateur, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour une période déterminée ou indéterminée, de dé plafonner le montant nominal notifié de la garantie qu'elle délivre à chacun de ses Membres Adhérents, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Ce dispositif volontaire et complémentaire dénommé "la Garantie des Fonds Déposés" peut avoir une durée déterminée ou indéterminée. Il est soumis aux conditions et obligations prévues par le Titre 1 du Livre II du Code du tourisme, les Statuts de l'APS et le présent Règlement Intérieur, et n'est applicable que pour autant que les documents et informations, visés à l'article 14 du présent Règlement Intérieur, fournis par l'adhérent défaillant, soient sincères et véritables.

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de ne pas renouveler le dispositif dénommé "la Garantie des Fonds Déposés" à son échéance ou d'y mettre fin à tout moment s'il n'est pas limité dans le temps.

Pour ce faire, dans un tel cas l'Association procède concomitamment :

- à la publication d'un avis dans deux quotidiens nationaux,
- à l'information du Ministre chargé du Tourisme,
- à une notification à l'ensemble des Membres Adhérents.

La décision du Conseil d'Administration prend effet à compter de la notification à l'ensemble des Membres Adhérents et de la publication de l'avis dans deux quotidiens nationaux pour les contrats de voyages souscrits postérieurement.

En cas de défaillance financière d'un adhérent et conformément à la réglementation en vigueur, la garantie financière cesse par son exécution.

#### **ARTICLE 14 : DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE MEMBRE ADHERENT A L'ASSOCIATION.**

##### **A) PRODUCTION ANNUELLE DE DOCUMENTS:**

Dans le cadre de la production annuelle de documents, tout Membre Adhérent communique à l'Association :

- l'ensemble de ses comptes certifiés par un expert comptable, dont la liasse fiscale et toutes ses annexes, s'il y est assujéti ; l'Association peut toutefois dispenser le Membre Adhérent de l'exigence de certification par un expert comptable ;
- le rapport général et les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ;
- s'agissant de son activité de vente de voyages et de séjours, la déclaration certifiée par un expert comptable du volume d'affaires de son entreprise et la proposition de calcul du montant de la garantie financière correspondante ; l'Association peut toutefois dispenser le Membre Adhérent de l'exigence de certification par un expert comptable;
- s'agissant de son activité de vente de voyages et de séjours, la justification d'une assurance de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité ;
- enfin, toutes les indications, devant figurer sur le formulaire adressé par l'Association, concernant les caractéristiques de son entreprise ou de son organisme en certifiant la sincérité de sa déclaration.

L'ensemble de ces documents et informations doivent être produits à l'Association dans le mois qui suit le dépôt des comptes annuels du Membre Adhérent auprès des services fiscaux et dans tous les cas, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social de son ou de ses entreprises ou organismes.

##### **B) PRODUCTION DE DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES :**

L'Association peut en outre exiger du Membre Adhérent, à tout moment en cours d'année, qu'il communique à l'Association dans un délai de 15 jours (délai préfix) à compter de la demande qui lui est faite :

- toutes les brochures et documents publicitaires qu'il diffuse auprès du public et/ou qui sont édités sous sa responsabilité ;
- le détail, dûment attesté par le Commissaire aux Comptes ou à défaut par l'expert-comptable, de ses flux de trésorerie actuels et prévisionnels et ce, afin d'assurer un meilleur suivi des activités du Membre Adhérent et permettre à l'Association d'inviter le Membre Adhérent à demander l'ajustement du niveau de la garantie financière en cours d'année civile ;
- la copie des contrats passés avec les prestataires et se rapportant aux contrats de voyage signés avec les consommateurs clients et l'indication des sommes ainsi encaissées ou à recevoir, les avances versées par le Membre Adhérent à ses prestataires au titre de l'exécution de ces contrats et l'état de ses disponibilités.
- dans le cas où le Membre Adhérent fait partie d'un groupe de sociétés, toutes informations juridiques et financières concernant la composition de son groupe et les relations qu'il entretient avec lui.

#### C) COMMUNICATION D'INFORMATIONS SPECIFIQUES :

Enfin, et en plus des informations que le Membre Adhérent doit communiquer en cours d'année à l'Association en application de l'article 2C du présent Règlement Intérieur, tout Membre Adhérent doit aviser l'Association dans le délai de 15 jours (délai préfix) à compter de la date où cet évènement se produit :

- de toute modification de la date de clôture de son exercice social ;
- de tout délai supplémentaire accordé pour la clôture de son exercice ou pour l'approbation de ses comptes et en justifier ;
- de toute mesure de prévention ou procédure d'alerte dont il serait l'objet, en application du Titre 1 du Livre VI du Code de commerce ;
- de toute modification des caractéristiques de son volume d'affaires (montants, éléments constitutifs, structure,...) ou de son activité (affrètement aérien, maritime, terrestre, hôtelier ou autre) en matière de vente de voyages et de séjours, qui serait de nature à aggraver de manière significative les risques encourus par l'Association ;
- de sa décision d'exercer, en plus de la vente de voyages et de séjours, une autre activité de vente de biens ou de services.



## **ARTICLE 15 : CONTROLES PAR L'ASSOCIATION DES MEMBRES ADHERENTS.**

Tout Membre Adhérent s'engage à se soumettre à tous les contrôles que l'Association juge nécessaire d'entreprendre ou de faire entreprendre.

Dans le cas où ce ou ces contrôles sont assurés par une personne non Membre de l'Association ou ne faisant pas partie des Permanents de l'Association, le coût en est obligatoirement supporté par le Membre Adhérent soumis à ce contrôle et directement payé par lui, sur la base des prix habituellement pratiqués sur le marché par les cabinets d'audit pour ce type d'opération.

## **SECTION VI - MISE EN OEUVRE ET CESSATION DE GARANTIE.**

### **ARTICLE 16 : MISE EN OEUVRE ET CESSATION DE GARANTIE.**

Les conditions de mise en œuvre et de cessation de la garantie fournie par l'Association aux Adhérents figurent aux articles R211-6 et suivants du code du tourisme.

Conformément aux dispositions de l'article R211-33 dudit code, la garantie cesse de produire ses effets trois jours après les publications réglementaires de l'avis l'annonçant.

## **SECTION VII - REPUTATION DE LA PROFESSION ET DE SES MEMBRES.**

### **ARTICLE 17 : L'ASSOCIATION ET LA RÉPUTATION DE LA PROFESSION ET DE SES MEMBRES.**

L'Association peut être amenée à intervenir dans tout dossier ou difficulté dans lesquels la réputation du tourisme en France est en jeu; elle peut notamment se saisir ou être saisie de toute contestation concernant la notoriété de ses Membres, de leurs activités, ainsi que de tout différend d'ordre financier concernant ses Membres.

Dans ce cas, chaque Membre, tout client, ou tout prestataire d'un Membre s'estimant lésé doit constituer et présenter un dossier résumant tous les éléments du différend et rassemblant tous les documents s'y rapportant de façon à permettre une intervention de l'Association n'ouvrant pas pour autant droit à la garantie pour la ou les personnes présentant une réclamation.

L'Association, si elle l'estime utile, peut décider :

- soit de transmettre le dossier à la Compagnie d'Assurances si elle juge que la responsabilité civile du membre Adhérent est en cause,
- soit de proposer une solution amiable,

- soit d'intenter une action judiciaire ou de s'y joindre,
- soit de ne pas intervenir dans le différend.

## **SECTION VIII - CONSTITUTION DU FONDS DE GARANTIE PROFESSIONNEL.**

### **ARTICLE 18 : CONSTITUTION DU FONDS DE GARANTIE PROFESSIONNEL.**

Le fonds de garantie professionnel ne peut être constitué que :

- de dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit et libellés en Euro,
- d'obligations cotées en France, d'actions de SICAV et de parts de fonds communs de placement de Trésorerie ou obligataires et libellés en Euro,
- d'actifs immobiliers.

Le montant du fonds de garantie professionnel ainsi défini ne peut être inférieur à 3.000.000 euros, étant entendu :

- qu'en cas de besoin, le fonds professionnel de garantie peut disposer de lignes de crédit qui lui sont dévolues ou affectées par l'Association,
- que l'Association peut disposer d'une assurance d'excédent de perte,
- et que le montant immédiatement mobilisable ne peut être inférieur à 1.000.000 euros.

### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

Le Conseil d'Administration peut décider chaque année d'augmenter le fonds de garantie professionnel ainsi défini en fonction d'un accroissement des excédents enregistrés par l'Association.

A la fin de chaque exercice, le reliquat total des ressources de l'Association est affecté au fonds de garantie professionnel.

L'Association tient une comptabilité distincte concernant le fonds de garantie et plus particulièrement la détermination de son montant et les opérations pouvant affecter ledit fonds.

Seule une Assemblée Générale Ordinaire peut décider d'une reconstitution du fonds de garantie professionnel notamment par l'appel de contributions exceptionnelles.

-----